

Droit de la régulation : L'avis conforme de l'ART est un acte préparatoire qui ne peut faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

En vertu de l'article L. 2111-9 du code des transports qui en fait le gestionnaire d'infrastructure du réseau ferré national, SNCF Réseau détermine et perçoit les redevances d'utilisations de l'infrastructure par les entreprises ferroviaires. Ce pouvoir de fixation des redevances n'est pas illimité et fait l'objet d'un contrôle par l'autorité de régulation des transports (ART) au moyen d'un avis conforme. Aussi, par une décision récente, le Conseil d'Etat a précisé la nature de l'avis conforme de l'ART en jugeant qu'il « constitue un élément de la procédure d'élaboration des dispositions tarifaires du document de référence de ce réseau établi par SNCF Réseau et que comme tel, il n'est pas susceptible de faire directement l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sa légalité ne pouvant être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre les dispositions tarifaires sur lesquelles il se prononce ». Autrement dit, l'avis de l'ART est un acte préparatoire qui ne peut qu'être contesté par la SNCF Réseau que s'il est défavorable.

[CE, 29 janvier 2024, n°473507](#)

Contrats publics : Le Conseil d'Etat tempère la rigueur du principe de la confidentialité des offres

Le Conseil d'Etat apporte des précisions importantes sur la confidentialité des offres. La Haute juridiction a en effet jugé que « La cause d'exclusion facultative prévue à l'article L. 3123-8 du Code de la commande publique est constituée lorsque l'autorité concédante identifie des éléments précis et circonstanciés indiquant que l'opérateur a effectué des démarches qu'il savait déloyales en vue d'obtenir des informations dont il connaissait le caractère confidentiel et qui étaient susceptibles de lui procurer un avantage indu dans le cadre de la procédure de passation ». Le Conseil d'Etat juge que ce principe n'est pas méconnu dès lors que l'accès aux données confidentielles par la société attributaire du marché résulte d'un dysfonctionnement informatique de l'autorité concédante et que cette dernière a par ailleurs été mis au courant avant la poursuite de la procédure.

[CE, 02 février 2024, n°489820](#)

Contrats publics et Energie : Création d'une autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et Adaptation des règles de la commande publique aux projets nucléaires

Par un récent avis, le Conseil d'Etat a validé le projet de loi visant à la création au sein d'une unique Autorité administrative indépendante, dénommée Autorité de sûreté nucléaire et radioprotection (ASNR), l'actuelle Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Pour le Conseil d'Etat, il n'existe aucun obstacle d'ordre constitutionnel à ce projet, et d'autre part, les normes de sûreté élaborées par l'Agence internationale de l'énergie atomique laissent aux Etats d'opter le choix soit pour un modèle où l'organisme chargé d'élaborer les normes en matière de sûreté et de radioprotection est distinct de l'organisme chargé de lui apporter un soutien technique, soit pour un modèle où ces deux fonctions sont réunies au sein d'une même entité, ce que vise ledit projet de loi.

Mais, l'apport majeur de ce projet réside sans aucun doute dans les dérogations qu'il induit sur les règles de la commande publique pour les porteurs de projets nucléaires. Ces dérogations concernent entre autres les règles d'allotissement, de détermination d'une durée maximale des accords-cadres conclus pour la réalisation des projets nucléaires.

[CE, avis n° 407671 du 20 décembre 2023 sur un projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire](#)

Environnement : Ouverture de l'enquête publique

Il résulte de l'article L. 121-12 du code de l'environnement, éclairé par les travaux parlementaires de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont il est issu, que l'enquête publique relative à un projet relevant de la Commission nationale du débat public (CNDP) ne peut être ouverte plus de huit ans après l'une des trois dates de référence qu'il mentionne sans une nouvelle consultation de la CNDP, laquelle ne peut alors décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont connu des modifications substantielles depuis cette date.

[CE, 2 février 2024, n°473429](#)

Contentieux administratif : La motivation d'un arrêté prescrivant des travaux sur le fondement de l'article L. 2212-2 ne peut se résumer à la simple mention des visas d'un document administratif

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales le maire peut ordonner à un particulier d'effectuer des travaux sur sa maison d'habitation si sa fragilisation emporte un risque pour la sécurité publique. L'article L. 2212-4 du même code prévoit qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Toutefois, l'arrêté pris sur ce fondement doit obligatoirement être motivé en exposant non seulement les motifs de droit mais aussi de fait pertinents qui en constituent le fondement, la seule référence au 5° de l'article L. 2212-2 étant insuffisant. Les visas d'un acte administratif ne peuvent tenir lieu de motivation de cet acte au sens de l'article L. 211-5 du CRPA.

[CE, 2 février 2024, n°460272](#)

Contrats publics : L'existence d'un protocole transactionnel ne constitue pas un frein au pouvoir de résiliation unilatérale de l'acheteur public.

L'intérêt d'insérer des pénalités de retard dans les clauses d'un marché public est de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont donc applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi. C'est donc logiquement que la CAA de Lyon a jugé récemment que : « les circonstances que le pouvoir adjudicateur ait précisé tardivement son volume de prestations commandées, et qu'elle ait finalement prononcé la résiliation unilatérale du marché pour méconnaissance des obligations du marché et du protocole transactionnel, constituent non une pratique déloyale mais la mise en œuvre des sanctions du contrat ».

[CAA LYON, 18 janvier 2024, n°22LY01507](#)

Urbanisme : Les surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée s'apprécient de manière concrète et non de façon hypothétique

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, un projet de PLU ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ne peut être approuvée qu'après saisine et avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour calculer les surfaces en question, il est possible soit de retenir les superficies susceptibles d'être affectées à de telles productions comme l'a fait la Cour Administrative d'Appel de Lyon, soit au contraire d'adopter une interprétation stricte qui se limiterait exclusivement aux surfaces effectivement exploitées.

C'est cette deuxième lecture que retient le Conseil d'Etat en jugeant que : « Pour l'application des dispositions en question, doivent être regardées comme des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée les surfaces qui sont recensées comme étant effectivement exploitées à ce titre et non celles qui seraient susceptibles de l'être au regard des prescriptions d'urbanisme applicables ».

[CE, 29 janvier 2024, n°470379](#)

Fonction publique : Une sanction disciplinaire ne peut être fondée sur des pièces ou documents obtenus en méconnaissance de l'obligation de loyauté.

En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.

Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

[CAA Douai, 20 janvier 2024, n°23DA00111](#)